

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L EX-YOUGOSLAVIE

AFFAIRE No IT-99-36- I

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

RADISLAV BRDJANIN

ACTE D ACCUSATION

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l ex-Yougoslavie (« le Tribunal »), en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l article 18 du Statut du Tribunal, accuse :

RADISLAV BRDJANIN

de **CRIME CONTRE L HUMANITÉ**, comme il est exposé ci-dessous :

CONTEXTE

1. Des élections démocratiques ont été organisées en Bosnie-Herzégovine en novembre 1990. Chacun des trois grands partis était respectivement identifié à l un des trois principaux groupes de population de Bosnie-Herzégovine. Le Parti d action démocratique (SDA), était principalement considéré comme le parti national musulman. Le Parti démocratique serbe (SDS) était identifié comme le principal parti national des Serbes. L Union démocratique croate (HDZ) était avant tout identifiée comme le parti national des Croates. À l échelon de la République, le SDA a obtenu le plus grand nombre de sièges à l Assemblée de la République suivi, dans l ordre, par le SDS et la HDZ. Les autres partis, dont l ancien parti communiste, se sont partagé les sièges restants.
2. Les tensions de l union des républiques au sein de l ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie étaient déjà évidentes lors des élections de 1990. L issue du scrutin signalait qu à terme, le SDS ne détiendrait pas un pouvoir politique suffisant pour maintenir la République de Bosnie-Herzégovine dans une Yougoslavie sous domination serbe par des moyens démocratiques. Peu après ces élections, le SDS a commencé à organiser certaines régions de Bosnie-Herzégovine en «Associations de Municipalités», des structures régionales formelles autorisées par la Constitution yougoslave de 1974. L Association des Municipalités de Bosanska Krajina, centrée sur Banja Luka, a été modifiée et élargie en avril 1991. L un des éléments essentiels du nouvel Accord relatif à l Association des Municipalités lui conférerait un rôle central dans la défense régionale, en contravention avec la constitution de 1974.
3. La guerre a éclaté au cours de l été 1991, après que la Slovénie et la Croatie ont proclamé leur indépendance vis-à-vis de la Yougoslavie. L Armée populaire yougoslave (JNA) s est rapidement retirée de Slovénie et cette dernière a été autorisée à faire sécession. En Croatie, par contre, les

combats ont fait rage pendant tout l'été et jusqu'à l'automne. Les forces serbes, dont des unités placées sous le contrôle du 5^e Corps de la JNA, composées d'unités militaires et policières, se sont lancées dans une guerre totale contre les forces armées de Croatie, en vue de créer un État serbe distinct, la République serbe de Krajina.

4. La JNA a ordonné la mobilisation de la population masculine de Bosnie-Herzégovine pour la guerre contre la Croatie. Le gouvernement de Bosnie-Herzégovine s'y est opposé et a fait savoir à la population qu'elle n'était pas tenue d'obéir à ces ordres. C'est ainsi que très peu de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie ont répondu à l'appel. Par contre, des milliers de Serbes de Bosnie y ont répondu, exhortés en ce sens par le SDS et d'autres partis nationalistes serbes.

5. Comme la guerre continuait et qu'il semblait de plus en plus vraisemblable que la Bosnie-Herzégovine allait aussi proclamer son indépendance, le SDS a redoublé d'activité pour constituer un territoire serbe séparé en Bosnie-Herzégovine. En septembre 1991, les diverses Associations de municipalités ont été transformées en Districts autonomes serbes et l'une d'elles, l'Association des municipalités de Bosanska Krajina, a pris le nom de «Région autonome de Krajina» («RAK») aux environs du 17 septembre 1991. Une Assemblée distincte du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, dominée par les dirigeants du SDS, a été créée le 24 octobre 1991. Le 9 janvier 1992, cette Assemblée adoptait une déclaration portant proclamation de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Il y était déclaré que les territoires de la nouvelle république comprenaient «les Régions et Districts autonomes serbes et les territoires des autres entités serbes de Bosnie-Herzégovine, y compris les régions dans lesquelles les Serbes demeuraient en minorité à cause du génocide dont ils avaient été victimes pendant la Deuxième Guerre mondiale», et que lesdits territoires faisaient désormais partie de l'État fédéral yougoslave. Le 12 août 1992, la République serbe de Bosnie était renommée «Republika Srpska».

6. Du point de vue des dirigeants du SDS, la création et le contrôle du territoire désigné comme serbe se heurtaient principalement à la présence d'importantes populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie habitant elles aussi les régions revendiquées. Un élément important du projet de création de ce nouveau territoire serbe consistait donc à déplacer de façon permanente la quasi-totalité de la population musulmane de Bosnie et croate de Bosnie ou, en d'autres termes, à procéder à son «nettoyage ethnique».

7. Durant l'automne 1991, sous la pression de la communauté internationale et en réponse à la création de zones protégées par la FORPRONU, les forces contrôlées par la JNA ont amorcé leur redéploiement en Bosnie-Herzégovine. Dans la région de Prijedor, des unités d'artillerie étaient postées sur les collines encerclant les zones à majorité musulmane de Bosnie ou croate de Bosnie, comme, par exemple, dans la région de Kozarac. À leur retour au foyer, les soldats originaires de la région étaient autorisés à conserver leurs armes et leurs munitions. De plus, des unités venues de l'extérieur étaient repositionnées sur des sites stratégiques de la région.

8. Pendant cette même période, fin 1991, les dirigeants du SDS ont commencé à préparer la prise de pouvoir matérielle dans les municipalités de Bosnie-Herzégovine qui n'étaient pas clairement sous contrôle serbe, ainsi que l'exécution ultérieure du plan global de nettoyage ethnique de ces régions décrit plus haut. Ces prises de pouvoir ont été opérées sur instructions de Radovan Karadzic. Des cellules de crise (*Krizni Stab*) ont été créées aux niveaux régional et municipal en tant qu'organes chargés d'exécuter l'essentiel de la phase opérationnelle de ce plan et de prendre le contrôle de l'administration de ces régions et municipalités. En mai 1992, la cellule de crise de la RAK s'est publiquement proclamée autorité régionale suprême et a annoncé que ses ordres et directives étaient impératifs. Elle a, en outre, déclaré que les cellules de crise municipales exerceraient l'autorité

suprême à l'échelon municipal, sous réserve des pouvoirs dévolus à la cellule de crise régionale.

9. À partir d'avril 1992, les forces serbes ont pris le contrôle matériel des municipalités considérées comme compromettant l'avènement d'un État serbe. Les troupes qui ont pris part à ces prises de pouvoir étaient des forces mixtes, constituées d'unités de police, de groupes paramilitaires, d'unités de la Défense territoriale (TO), de la JNA, y compris de nombreuses unités ayant combattu en Croatie. Ces prises de pouvoir ont marqué le début d'une série d'événements, organisés et orchestrés d'abord par les membres des cellules de crise puis principalement par les mêmes personnes en poste dans les structures régulières de l'administration municipale. À la fin de l'année 1992, ces événements avaient eu pour conséquence la mort ou le départ forcé de ces régions de la plupart des Musulmans de Bosnie et Croates de Bosnie.

10. En juillet 1992, les cellules de crise régionales et municipales ont été rebaptisées «Présidences de guerre» sur ordre de Radovan Karadzic. Les Présidences de guerre ont conservé la même structure et pratiquement le même pouvoir que les cellules de crise et elles ont continué d'être désignées du nom de «Cellule de crise» par le grand public.

11. Les cellules de crise devaient être désactivées dans chaque municipalité, lorsqu'il aurait été décidé que la situation était devenue moins «menaçante» pour la population serbe. Les organes réguliers de la municipalité, à savoir l'Assemblée municipale et le Conseil exécutif pouvaient alors reprendre leurs activités, généralement sous la direction des mêmes dirigeants du SDS. Ces organes municipaux approuveraient ou confirmeraient ensuite les ordres et les initiatives de la cellule de crise.

L ACCUSÉ

12. **RADISLAV BRDJANIN** est né le 9 février 1948 dans le village de Lipovac, municipalité de Celinac, Bosnie-Herzégovine. Ingénieur dans le génie civil, il travaillait dans le secteur du bâtiment avant 1990. Élu député SDS de Celinac au Conseil des municipalités de l'Assemblée de Bosnie-Herzégovine en 1990, membre de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, il a été choisi comme Vice-président de l'Assemblée de la RAK, puis comme Président de la Cellule de crise de la RAK et a été nommé par la suite Vice-président du Gouvernement de la Republika Srpska et Ministre de la construction, des transports et des services publics.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE ET POUVOIRS HIÉRARCHIQUES

13. Pendant la période couverte par le présent acte d'accusation, **Radislav BRDJANIN** était membre de la Cellule de crise de la RAK et de l'organe qui lui a succédé, la Présidence de guerre. La Cellule de crise, modelée sur un organe qui avait été un élément du plan de défense de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY), était conçue pour assumer le fonctionnement de l'administration à l'échelon municipal ou républicain, en temps de guerre ou après déclaration de l'état d'urgence, lorsque l'Assemblée, normalement autorité administrative suprême, ne pouvait être réunie. La Cellule de crise devait cesser ses activités dès que l'Assemblée correspondante était de nouveau en mesure d'assumer ses fonctions. Une fois activée, cette Cellule exerçait tous les pouvoirs exécutif et législatif collégalement, avec la participation de représentants de tous les secteurs essentiels de l'État.

14. Le noyau de la Cellule de crise de la RAK était constitué des dirigeants des Assemblées municipales de la RAK et de Banja Luka, du Président du Conseil municipal du SDS, du

Commandant du Centre régional de sécurité, nommé par le SDS, et du Commandant du 5e Corps / 1er Corps de la Krajina. Ces personnages-clés, au nombre desquels **Radislav BRDJANIN**, ont agi de concert en planifiant, incitant à commettre, ordonnant, commettant ou de toute autre manière, en aidant et en encourageant l'exécution de toute la gamme d'opérations liées à la conduite des hostilités et à la destruction des communautés musulmane de Bosnie, croate de Bosnie et d'autres communautés non-serbes de la Région autonome de Krajina. Chaque membre de la Cellule s'est ensuite acquitté individuellement des responsabilités particulières qui lui incombait aux termes de ce plan et conformément à ses attributions. **Radislav BRDJANIN** a assumé les responsabilités spécifiques de sa charge de Président de la Cellule de crise de la RAK, à l'appui de ce plan d'ensemble. Tout au long de son existence, la Cellule de crise a œuvré collégalement à la coordination et l'exécution de ce plan général visant à la prise de contrôle et au «nettoyage ethnique» du territoire de la RAK.

15. Entre le 1er avril 1992 et le 31 décembre 1992, les membres de la Cellule de crise ont exercé leurs pouvoirs et contrôle sur : les attaques dirigées contre les villages et les régions non-serbes de la RAK ; la rafle et la mise en détention des populations musulmane de Bosnie, croate de Bosnie et autres populations non-serbes ; la création et l'administration de camps de détention ; le meurtre de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie et la perpétration de sévices corporels contre des membres de ces mêmes populations ; la déportation ou le déplacement forcé des populations musulmane de Bosnie, croate de Bosnie et des autres populations non-serbes hors de la RAK. La Cellule de crise avait également le pouvoir de donner des instructions au Centre régional de sécurité publique (CSB) et au Procureur de la République afin qu'ils examinent, arrêtent et poursuivent toute personne soupçonnée d'avoir commis des crimes sur le territoire de la RAK, dans les camps comme ailleurs.

16. Entre le 1er avril 1992 et le 31 décembre 1992, **Radislav BRDJANIN** a participé à toute la gamme d'opérations liées à la conduite des hostilités et à la destruction des communautés musulmane de Bosnie, croate de Bosnie et des autres communautés non-serbes de la RAK. En tant que Président de la Cellule de crise de la RAK, il a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé la prise de pouvoir matérielle dans les municipalités de la RAK, les attaques violentes dirigées contre les villages et les régions des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie, le déplacement forcé des personnes non-serbes hors de ces régions, le meurtre de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie ainsi que les mauvais traitements physiques infligés à ces populations, la détention des personnes non-serbes dans des camps et autres lieux de détention, et le transfert forcé ou la déportation de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie de la région de la RAK. En sa qualité de Président de la Cellule de crise de la RAK, il occupait la plus haute fonction exécutive de la Région autonome de Krajina. Il était également chargé de la gestion des activités de la Cellule de crise, de l'exécution et de la coordination des décisions et conclusions de ladite Cellule, de ses rapports d'activités, ainsi que de la signature de ses ordres et décisions. Il convoquait et présidait ses réunions et contrôlait son ordre du jour. En outre, il a joué un rôle important dans l'organisation de la campagne de propagande qui a constitué un élément déterminant du succès du plan de création d'un État serbe.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

17. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la République de Bosnie-Herzégovine, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, était le théâtre d'un conflit armé et d'une occupation partielle.

18. Tous les Musulmans de Bosnie et Croates de Bosnie mentionnés dans le présent acte

d accusation et se trouvant sur le territoire de la RAK étaient des personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949.

19. Tous les accusés étaient tenus de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés, y compris les Conventions de Genève de 1949.

20. Dans chaque paragraphe alléguant des crimes contre l'humanité, crimes reconnus par l'article 5 du Statut du Tribunal, les actes ou omissions allégués s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque à grande échelle ou systématique dirigée contre une population civile.

CHEF D ACCUSATION

CHEF 1 (PERSÉCUTIONS)

21. Les allégations générales figurant aux paragraphes 1 à 20 ci-dessus sont reprises et incorporées dans le premier chef d'accusation.

22. À partir du printemps 1992, la Cellule de crise de la RAK, dont **Radislav BRDJANIN** faisait partie, a ordonné, exécuté, promu et facilité un plan conçu pour expulser les populations musulmane de Bosnie, serbe de Bosnie et les autres populations non-serbes hors des municipalités désignées comme territoire de la RAK et hors des autres régions de Bosnie-Herzégovine proclamées territoire de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, dans des conditions destinées à garantir qu'elles ne souhaiteraient pas y revenir. L'objectif était de créer un État serbe qui ferait partie de ce qui restait de la RSFY. À ces fins, les autorités serbes de Bosnie, notamment **Radislav BRDJANIN**, ont mis en place un plan en trois parties : 1) créer des conditions de vie impossibles en exerçant des pressions et en semant la terreur, afin d'encourager les non-Serbes à quitter la région ; 2) expulser et chasser ceux qui refusaient de partir ; et 3) liquider les non-serbes restés dans la région et qui n'adhéraient pas au concept de l'État serbe. Le Président de la Cellule de crise de la RAK a fixé à 3% le pourcentage acceptable de personnes non-serbes dans l'État serbe.

23. L'exécution de ce plan a compris, notamment, les aspects suivants :

1) le déni des droits fondamentaux des Musulmans et Croates de Bosnie, y compris le droit au travail et la liberté de déplacement,

2) la destruction arbitraire des régions et villages musulmans de Bosnie et croates de Bosnie, notamment d'édifices religieux et culturels dans les régions attaquées,

3) le meurtre de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres personnes non-Serbes,

4) des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres personnes non-Serbes ;

5) la détention de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie en les soumettant intentionnellement à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique d'une partie de ces populations, et

6) le transfert forcé ou expulsion de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie hors des régions de Bosnie-Herzégovine proclamées territoire de la République serbe de Bosnie-Herzégovine.

24. Pour réaliser ce plan, la Cellule de crise de la RAK a contrôlé les principaux médias et s'en est servie pour promouvoir et diffuser une propagande décrivant les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie comme des fanatiques ayant l'intention de commettre le génocide du peuple serbe pour prendre le contrôle de la Bosnie-Herzégovine. L'objectif de cette propagande était de remporter l'adhésion des populations serbes au programme du SDS et de faire naître parmi les Serbes, individuellement et collectivement, la volonté de commettre des crimes horribles contre leurs voisins, sous prétexte de défendre le peuple serbe. À partir d'avril 1992, la Cellule de crise de la RAK a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé la prise de pouvoir matérielle dans les municipalités situées dans des régions à forte population non-serbe, dont celles de Sanski Most et de Prijedor. Elle a également ordonné la destitution de tout poste important des personnes non-Serbes et de tout Serbe jugé peu loyal à la cause du SDS. Ces directives ont été appliquées par la Cellule de crise de la RAK et par les Cellules de crise municipales dans toute la RAK.

25. Sur tout le territoire de la RAK, la liberté de déplacement a été limitée de manière à confiner les Musulmans de Bosnie, les Croates de Bosnie et les autres personnes non-serbes dans leur village et leur région de résidence. Les entraves matérielles à la liberté de circuler mises en place par les municipalités, agissant sur directives de la Cellule de crise de la RAK, ont notamment pris la forme de barrages routiers, qui étaient surtout dressés autour des villages à majorité non-serbe. Dans les villes principales, telles Prijedor, des points de contrôle ont même été établis dans les principaux complexes résidentiels afin de contrôler l'identité des personnes entrant et sortant des bâtiments. Barrages routiers et points de contrôle étaient destinés à empêcher les personnes non-serbes de quitter les abords de leur domicile ou de leur village.

26. La Cellule de crise de la RAK a ensuite planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé à commettre et encouragé les attaques violentes dirigées contre les villages et zones non-serbes, notamment celles lancées contre Sanski Most et Prijedor par des forces combinées du 5e Corps / 1er Corps de la Krajina, de forces paramilitaires organisées par le SDS et d'autres partis nationalistes serbes et des unités de police, parmi lesquelles des unités du CSB de Banja Luka.

27. À partir d'avril 1992, les attaques des secteurs et villages peuplés de Musulmans de Bosnie, Croates de Bosnie et d'autres populations non-serbes commençaient généralement par des bombardements à l'artillerie, dirigés contre les habitations et les locaux commerciaux civils par des unités sous le commandement ou le contrôle du 5e Corps / 1er Corps de la Krajina et faisaient de nombreuses victimes. Ces bombardements nécessitaient un haut degré de planification et de préparation. Les forces serbes de Bosnie et serbes procédaient ensuite à la rafle des survivants sur les lieux. Ces forces, coordonnées ou contrôlées par le 5e Corps / 1er Corps de la Krajina, étaient constituées d'unités de police, d'unités paramilitaires organisées et équipées par le SDS et d'autres partis nationalistes extrémistes serbes, ainsi que d'unités de l'armée régulière de la municipalité, de la région et, pour certaines, de Serbie. Les attaques dirigées contre les villages et autres régions de la RAK peuplés de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres populations non-serbes se sont poursuivies tout au long des mois de juin et de juillet 1992. L'organisation, l'équipement, l'entraînement et la direction de ces diverses unités exigeaient un haut degré de planification et de coopération entre les composantes politique, policière et militaire de la Cellule de crise de la RAK.

28. Pendant et, surtout, après les attaques des secteurs non-serbes de la RAK, les forces serbes placées sous le contrôle de la Cellule de crise de la RAK ont systématiquement pillé et détruit les villages et les biens des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie, y compris leurs habitations, locaux commerciaux, mosquées et églises. L'ampleur de la destruction était telle qu'il ne reste que des pans de bâtiments et des ruines de nombreux villages musulmans de Bosnie et croates de Bosnie de la région. Les édifices religieux et culturels de la population non-serbe ont été particulièrement ciblés. En entrant dans ces villages, les forces serbes ont exécuté de nombreux Musulmans de Bosnie, Croates de Bosnie et autres personnes non-serbes, tandis que d'autres étaient regroupés et conduits vers des lieux de rassemblement en vue de leur transfert dans des camps ou des centres de détention. En chemin vers ces lieux de rassemblement ou sur ces lieux mêmes, les hommes jugés en âge de porter les armes ou ayant servi dans les forces de police étaient souvent forcés de sortir du rang et battus ou exécutés.

29. Entre le 1er avril 1992 et le 31 décembre 1992, des milliers de Musulmans de Bosnie, Croates de Bosnie et d'autres personnes non-serbes capturés par les forces serbes ont été transférés vers des camps et des centres de détention établis et administrés sous le contrôle direct des Cellules de crise municipales, notamment : les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, dans la municipalité de Prijedor ; le bâtiment du SJB, les camps de Krings et de Betonirka à Sanski Most, la scierie et le centre médical à Kotor Varos. Dans ces camps et ces centres de détention, les prisonniers étaient tués, torturés et faisaient continuellement l'objet de mauvais traitements physiques, psychologiques et autres traitements inhumains. Dans ces camps, les forces serbes - toutes placées sous l'autorité et le contrôle de la Cellule de crise de la RAK - infligeaient des sévices particulièrement graves aux intellectuels, cadres, dirigeants politiques et aux hommes en âge de porter les armes appartenant aux populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie. Entre fin mai 1992 et début août 1992, des centaines de prisonniers au moins, dont l'identité n'est pas toujours connue, ont perdu la vie. Durant la même période, des milliers de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie qui n'avaient pas été envoyés dans des centres ou des camps de détention ont été transférés par la force ou expulsés.

30. Les policiers et militaires serbes chargés de ces camps, leur personnel et d'autres individus autorisés à y entrer librement, tous placés sous l'autorité et le contrôle de la Cellule de crise de la RAK, ont également causé des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des détenus musulmans de Bosnie, croates de Bosnie et des autres personnes non-serbes en leur faisant subir des violences sexuelles, des tortures, des sévices corporels, des vols et d'autres formes d'atteintes physiques et mentales. Dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, (municipalité de Prijedor), le bâtiment du SJB, les camps Krings et Betonirka, (à Sanski Most) et la scierie et le centre médical (à Kotor Varos), notamment, les sévices graves et la torture étaient fréquents. Les gardes de ces camps et d'autres individus, tels les membres des forces serbes de Bosnie sous le contrôle du 1er Corps de la Krajina qui y entraient et qui brutalisaient physiquement les détenus, utilisaient toutes sortes d'armes pour infliger ces sévices dont des matraques en bois, des barres et divers outils en métal, des segments de câbles industriels de gros diamètre, des crosses de fusil et des couteaux.

31. Les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, (dans la municipalité de Prijedor), le bâtiment du SJB, les camps de Krings et de Betonirka, (à Sanski Most) et la scierie et le centre médical (à Kotor Varos) étaient organisés de manière à infliger aux détenus des conditions d'existence visant à entraîner leur destruction physique. Les conditions de vie y étaient abjectes et inhumaines. Les rations alimentaires quotidiennes, lorsqu'elles parvenaient aux détenus, les laissaient affamés. Les soins médicaux étaient insuffisants ou inexistantes et les conditions d'hygiène générales étaient manifestement inadéquates. Dans tous ces camps, les détenus subissaient continuellement des actes inhumains, notamment des meurtres, des viols et des violences sexuelles, des tortures, des sévices et des vols, entre autres formes d'atteintes physiques et psychologiques, ou

ils étaient forcés d assister à ces actes.

32. Dans certains de ces camps, en particulier celui de Trnopolje à Prijedor et de la scierie, à Kotor Varos, les détenues étaient fréquemment victimes de violences sexuelles, de viols et de tortures perpétrés par des membres du personnel policier et militaire du camp, ainsi que par des éléments d autres unités militaires de la région qui y venaient pour commettre ces actes. Dans de nombreux cas, les femmes et les jeunes filles étaient emmenées hors des camps pour être violées, torturées ou soumises à des violences sexuelles en d autres lieux.

33. Dans tous ces camps, les détenus ont été privés des garanties d une procédure judiciaire régulière. Ils étaient emprisonnés et soumis à des violences et des mauvais traitements en raison, avant tout, de leur identité religieuse, politique ou raciale. Lorsque le monde extérieur a eu connaissance de l existence des camps d Omarska et de Trnopolje à Prijedor, au début du mois d août 1992, les camps d Omarska et de Keraterm ont été fermés sur ordre de Radovan Karadzic et les survivants ont été transférés au camp de Trnopolje, dans la municipalité de Prijedor, et au camp de Manjaca, dans la municipalité de Banja Luka. Les prisonniers de Sanski Most, Kljuc et Kotor Varos ont également été transférés au camp de Manjaca, tenu par le 1er Corps de la Krajina. C est alors qu ont commencé l expulsion finale et massive et le transfert par la force des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie.

34. Les transferts forcés et les expulsions ont été organisés par la police, l armée et d autres organismes municipaux agissant sous la direction de la Cellule de crise de la RAK. Pour être autorisés à quitter la région, de nombreux Musulmans de Bosnie et Croates de Bosnie ont été contraints de signer des documents portant cession de tous leurs biens à la République serbe de Bosnie autoproclamée. Ces transferts forcés et expulsions se sont poursuivis tout au long du mois de décembre 1992, et plus de 100 000 Musulmans de Bosnie et Croates de Bosnie ont ainsi été expulsés.

35. Entre le 1er avril 1992 et le 31 décembre 1992, **Radislav BRDJANIN**, de concert avec d autres, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou, de toute autre manière, aidé et encouragé l exécution des actes décrits plus haut aux paragraphes 22 à 34, dans le but d expulser les populations musulmane de Bosnie, croate de Bosnie et les autres populations non-serbes de la Région autonome de Krajina. Tous les actes décrits ci-dessus ont été commis à l encontre de membres des populations musulmane de Bosnie, croate de Bosnie et d autres populations non-serbes en raison de leur identité politique, raciale et religieuse.

36. Qui plus est, entre le 1er avril 1992 et le 31 décembre 1992, **Radislav BRDJANIN** savait ou avait des raisons de savoir que des forces serbes de Bosnie et des forces serbes, placées sous le contrôle de la Cellule de crise de la RAK, étaient en train de commettre ou avaient commis les actes décrits ci-dessus aux paragraphes 22 à 34 à l encontre de membres des populations musulmane de Bosnie, croate de Bosnie et des autres populations non-serbes en raison de leur identité politique, raciale ou religieuse, et il n a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

À raison de sa participation à ces actes et omissions, Radislav BRDJANIN a commis :

Chef 1 : des persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, un CRIME CONTRE L HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Le Procureur du Tribunal
(Signé)
Louise Arbour

Le douze mars 1999
La Haye (Pays-Bas)